

# PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DES ABORDS DU CANAL DU MIDI, DE SON SYSTEME ALIMENTAIRE, DU CANAL DE JONCTION ET DU CANAL DE LA ROBINE

*Synthèse du projet et présentation de l'enquête publique*



**Enquête publique**  
Avril - Mai 2015



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
MIDI-PYRÉNÉES

Préfet coordonnateur  
pour le classement des  
abords du canal du Midi

Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon

[www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr](http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr)  
[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

## Le canal du Midi, patrimoine universel et exceptionnel

Construit au 17<sup>ème</sup> siècle pour relier la Méditerranée à l'Atlantique dans un but commercial, le canal du Midi constitue un patrimoine exceptionnel. Au-delà de la prouesse technique, c'est une œuvre d'art architecturale et paysagère. Il modèle les paysages qu'il traverse autant qu'il leur doit son identité. Les territoires dans lesquels il s'inscrit font partie intégrante de sa valeur et de son attractivité.

### Un patrimoine remarquable et vivant

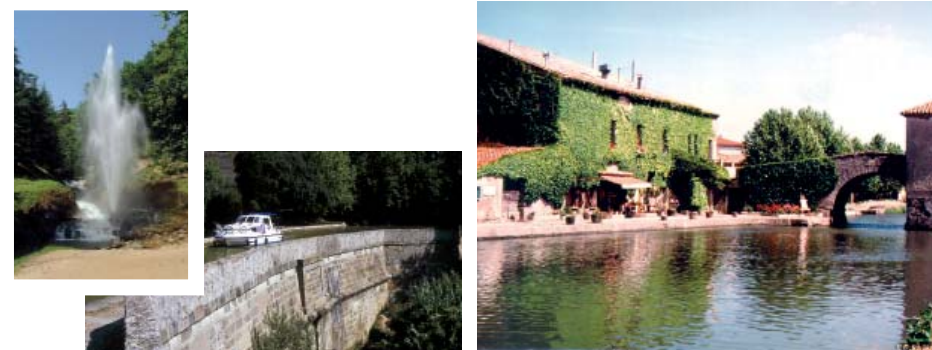
Le canal du Midi présente des caractéristiques techniques, architecturales et patrimoniales pour l'essentiel inchangées depuis sa création par Pierre-Paul Riquet, entre 1667 et 1694. Mais ses usages ont évolué. Conçu pour les échanges et le commerce, le canal constitue aujourd'hui un point d'attrait touristique majeur et un levier d'attractivité pour les territoires traversés. Il est aussi utilisé pour irriguer des terres agricoles environnantes. Enfin, il structure l'offre locale de loisirs sportifs et culturels. Il participe à la qualité du cadre de vie.

### Un patrimoine protégé

Œuvre remarquable, le canal est un patrimoine à préserver, à partager et à transmettre aux générations futures. Reconnu d'intérêt international, il a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 7 décembre 1996, avec une zone tampon (voir schéma p.4). Au regard de la législation française, la rigole de la Montagne (octobre 1996), puis le canal lui-même (avril 1997) et la rigole de la Plaine (octobre 2001) ont été classés au titre des sites. Seules les infrastructures fluviales (canal en lui-même, écluses..) sont aujourd'hui protégées.

### Un écrin paysager indissociable

Le canal traverse des paysages très différents qui le façonnent depuis le midi toulousain jusqu'aux rivages de la Méditerranée. Composés à 85% d'espaces naturels et ruraux, ces abords paysagers créent une ambiance bucolique et forment un écrin indissociable du canal.



Le canal du Midi  
EN QUELQUES CHIFFRES

1667 – 1681 construction du canal

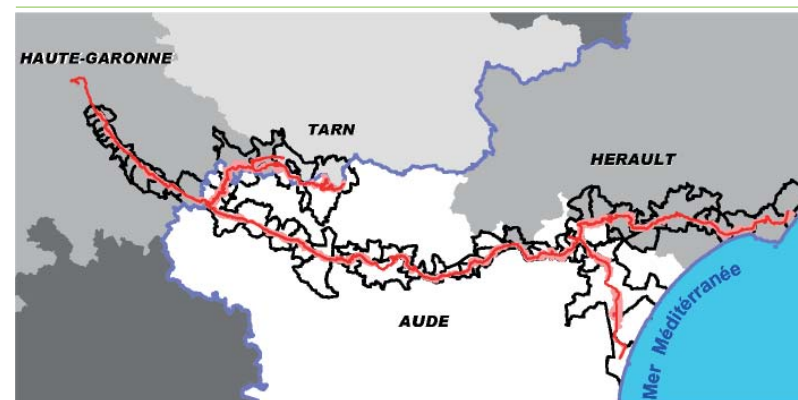
360 km sur l'ensemble du canal et de son système alimentaire

328 ouvrages (écluses, aqueducs, ponts, tunnels...)

2 régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon

4 départements Haute-Garonne, Tarn, Aude, Hérault

90 communes



Dans le projet de classement, l'appellation « canal du Midi » recouvre le canal du Midi (240km), son système alimentaire (80km), ainsi que le canal de la Robine et le canal de Jonction (40km).

## Pourquoi classer les abords du canal du Midi ?

L'UNESCO a inscrit le canal du Midi sur la liste du patrimoine mondial car « il associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs ». Pour préserver les paysages qui bordent le canal, c'est le « classement au titre des sites » qui est apparu comme l'outil le plus adapté. Cette démarche relève de la responsabilité de l'État.

### Garantir la préservation d'un patrimoine mondial

En demandant l'inscription du canal sur la liste du patrimoine mondial, la France s'est engagée à le gérer, à le préserver et à le transmettre. Le canal du Midi a été inscrit sur cette liste en 1996 avec une « zone tampon », qui couvre tout le territoire administratif des communes traversées. Au sein de cette zone tampon, il apparaît nécessaire de délimiter un périmètre qui bénéficie d'une protection adéquate conforme aux attentes de l'UNESCO. L'État est dès lors garant du devenir du canal et de la zone tampon, ainsi définie, devant la communauté internationale.

### Conforter un levier de développement des territoires

Il est donc nécessaire de mettre en place un mode de gestion pérenne des abords du canal. C'est la procédure de « classement au titre des sites » qui a été retenue (voir ci-dessous). Classer les abords vise à préserver des terres agricoles viables, concevoir un urbanisme respectueux des paysages, et développer une activité touristique équilibrée et durable. C'est un moyen de préserver le canal en tant que levier d'attractivité pour les territoires traversés.

### Qu'est-ce que le classement au titre des sites ?

Le code de l'Environnement indique que l'État doit intervenir pour protéger des monuments naturels et des sites « dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site et de les préserver de toute modification qui porterait atteinte à la perception et à la compréhension du canal.

Le projet de classement des abords concerne une partie des grands paysages traversés par le canal qui forment son écrin indissociable et solidaire. Il relève du critère « pittoresque », prévu dans la loi, qui exprime la relation esthétique privilégiée entre le canal et cet écrin.



Le domaine public fluvial du canal (les voies d'eau et les rives) est classé au titre des sites depuis avril 1997

De nombreux acteurs interviennent dans la gestion des abords du canal du Midi.

**L'UNESCO** labellise, vérifie le bon état de préservation du bien.

**L'État** est le garant de la protection du bien. Il peut éventuellement assurer auprès des collectivités une assistance en matière d'urbanisme.

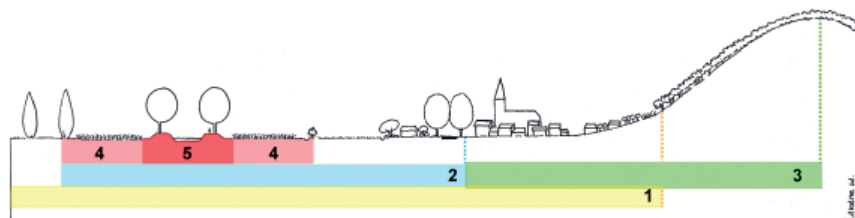
**Les collectivités locales** définissent la politique de planification du territoire, déterminent les règles d'urbanisme, initient et /ou accompagnent les projets d'aménagement.

**Les particuliers et entreprises** à l'origine de projets d'aménagement doivent se conformer aux règles d'urbanisme.

## Comment le projet de classement a-t-il été conçu ?

Cette procédure implique de définir un périmètre pour le site classé correspondant à la zone à protéger. Ce périmètre a été déterminé progressivement, de manière rationnelle et concertée. L'objectif de l'État est de garantir la préservation cohérente des abords du canal et de son système alimentaire sur l'ensemble des 360 km de linéaire, en tenant compte des perspectives locales de développement.

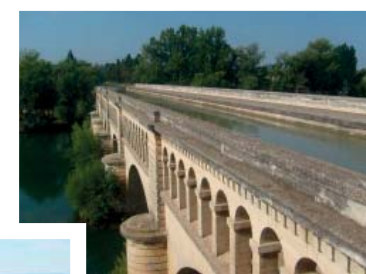
### Une définition progressive



- 1 Zone Tampon UNESCO
- 2 Zone sensible
- 3 Zone d'influence
- 4 **Projet de périmètre du classement des abords**
- 5 Classement existant du Domaine Public Fluvial (DPF)

La **zone tampon (1)**, inscrite par l'UNESCO en même temps que le canal, s'étend jusqu'aux limites administratives des communes traversées. Elle ne correspond pas à la réalité des enjeux paysagers des territoires traversés par le canal.

Une analyse fine du paysage a permis de définir deux périmètres complémentaires : la **zone sensible (2)**, directement visible depuis le canal, la **zone d'influence (3)**, avec des perspectives plus éloignées.



### Une démarche rationnelle et concertée

Le périmètre du site proposé au classement a été conçu à partir de cette analyse paysagère et de plusieurs critères, notamment :

- > **la continuité** : suivre le canal et son système alimentaire sur toute leur longueur, pour protéger les abords de manière harmonieuse, avec des exceptions justifiées et limitées (voir ci-après) ;
- > **la largeur homogène** : définir un fuseau dont les limites sont globalement parallèles au canal, en tenant compte des reliefs.

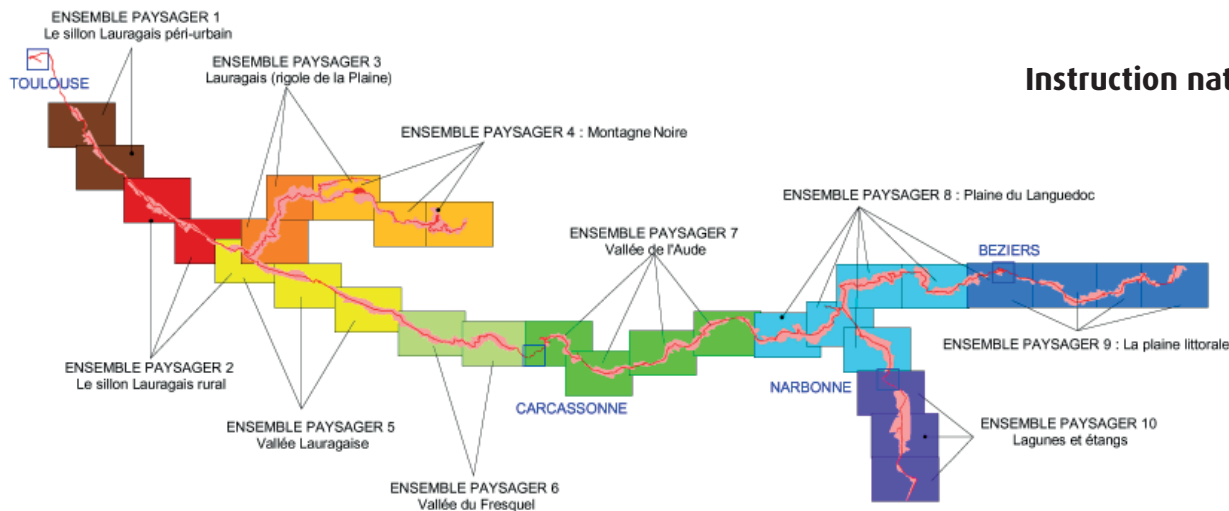
La zone potentiellement concernée étant très vaste ces critères ont été appliqués avec pragmatisme, en concertation avec les élus locaux.

## Le projet de site classé

Il comprend les paysages agricoles, ruraux ou à caractère naturel, ainsi que des points d'intérêts caractéristiques ponctuels (châteaux, moulins à vent, voies romaines...).

Il exclut : les zones urbaines qui bordent le canal, les projets d'urbanisation inscrits dans un document d'urbanisme ou bénéficiant d'un permis d'aménager délivré, les zones d'activités.

Sur la base d'une étude détaillée, 10 ensembles paysagers différents ont été identifiés le long du canal. Leur description permet de bien appréhender les caractéristiques paysagères des territoires traversés par le canal et les motifs de délimitation du périmètre proposé.



## La procédure de classement

### Instruction départementale

2010/2011

> Délimitation d'un pré-périmètre : études techniques, présentation aux pôles départementaux de l'État puis inspection du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

Automne 2012  
Hiver 2014

> Concertation avec les élus locaux concernés sur le périmètre affiné.

Printemps 2015

> Enquête publique, saisine des conseils municipaux et consultation des propriétaires publics sur le projet de périmètre affiné.

> Consultation des 4 Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites.

### Instruction nationale

> Consultation de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

> Instruction par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et le Conseil d'État.

> Classement par décret en Conseil d'État.



## Demain, le classement en pratique

Le classement permet la gestion raisonnée des territoires. La loi indique que les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, **sauf autorisation spéciale**.

### Les effets du classement

Le classement est une mesure de préservation du site. Il institue une servitude d'utilité publique sur le périmètre du site classé qui est annexée aux plans locaux d'urbanisme. Les travaux modifiant l'aspect du site sont soumis aux **documents d'urbanisme** en vigueur dans la commune (PLU, POS, carte communale) ou au règlement national d'urbanisme (RNU). **De plus, ils nécessitent une autorisation spéciale** délivrée soit par le préfet (travaux du régime déclaratif) soit par le ministre<sup>1</sup> chargé des sites (autres cas).

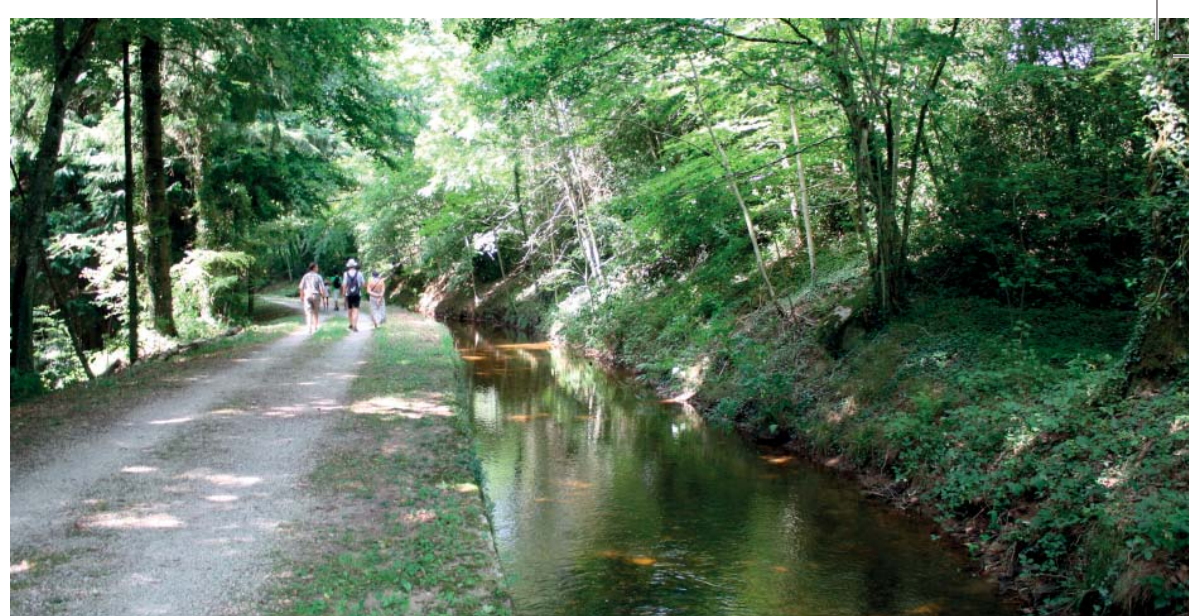
### Ne nécessitent pas d'autorisation spéciale

- les travaux d'entretien et d'exploitation agricole courants qui n'altèrent pas le site (exemples : cultures, débroussaillage, curage). Ils contribuent à la gestion indispensable du site dès lors qu'ils prennent en compte le caractère du paysage ;
- les travaux de coupe et d'abattages d'arbres conformes à un document de gestion sylvicole validé par le ministère, après avis de la CDNPS.

### Comment formule-t-on une demande d'autorisation spéciale ?

Le dossier de demande d'autorisation, déposé en mairie, est transmis par le maire au préfet. Il comporte notamment un plan de situation, un extrait cadastral ainsi que toute pièce nécessaire à la bonne compréhension du projet et à l'évaluation de l'état et l'aspect des lieux avant et après les travaux.

<sup>1</sup> Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie



## A savoir

### La création d'un site classé... :

- > n'entraîne pas l'expropriation ;
- > n'implique pas l'ouverture au public des propriétés privées ;
- > **ne modifie pas les règles de constructibilité prévues dans les documents d'urbanisme ;**
- > ne concerne pas les activités qui n'ont pas d'emprise sur le sol (ex : chasse, pêche, randonnée...) ;
- > peut éventuellement apporter des avantages fiscaux (possibilité de déduire les frais de restauration et de gros entretien des revenus fonciers) ;
- > oblige à réaliser en souterrain les lignes électriques ou les réseaux téléphoniques nouveaux, sauf dérogation ;
- > interdit la publicité et toute création de camping (les campings existants peuvent perdurer).

### Un outil de gestion partagée

De nombreux acteurs interviennent dans la gestion du canal. Pour qu'ils partagent une vision commune de l'avenir de ses abords, le projet de classement **s'accompagne de propositions d'orientations de gestion**. Elles ont toutes pour objet de qualifier les projets par le caractère rural et pittoresque des paysages proches du canal.

**Les acteurs concernés travailleront ensemble pour décliner concrètement ces orientations dans les différents territoires.** Les orientations seront précisées par les élus avec l'appui des services de l'État. Loin de figer ce territoire, le projet de site classé permettra ainsi de le transmettre aux générations futures en accompagnant au mieux les évolutions des paysages ruraux.

Le classement est l'une des actions prévues au schéma d'aménagement et de développement du canal des deux mers. Ce document définit la stratégie territoriale partagée par l'État, les conseils régionaux, Voies Navigables de France, les conseils généraux et l'association des communes riveraines du canal.

## DONNEZ votre avis

### Tout savoir sur l'enquête publique

L'enquête publique est une étape réglementaire qui permet au public de s'informer et de donner son avis sur des projets structurants, définis par la loi.

L'enquête publique sur le projet de classement des abords du canal du Midi est organisée par l'État, représenté par le préfet de région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur.

Elle est conduite par une commission d'enquête indépendante dont les membres sont désignés par le président du tribunal administratif. Cette commission tient des permanences sur les lieux d'enquête afin de recueillir les observations et avis du public. Elle remettra au Préfet de la région Midi-Pyrénées, à l'issue de l'enquête, un rapport indiquant son avis sur le projet.

# Participer à l'enquête publique

## Comment s'informer ?

Consultez le dossier d'enquête à votre disposition :

### > Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-canal-du-midi-r1737.html>

### > Dans les lieux d'enquête en mairie :

répertoriés dans le tableau ci-dessous.



> Rencontrez les membres de la commission d'enquête lors des permanences en mairie de :

Lieux d'enquête AUDE						
BRAM	Mardi 14 avril	14h-17h	Jeudi 23 avril	14h-17h	Mardi 19 mai	14h-17h
CARCASSONNE	Mardi 14 avril	09h-12h	Jeudi 23 avril	09h-12h	Mardi 19 mai	09h-12h
CASTELNAUDARY	Vendredi 10 avril	14h-17h	Mardi 5 mai	14h-17h	Mercredi 20 mai	14h-17h
LA REDORTE	Lundi 13 avril	10h-12h	Mercredi 22 avril	16h-18h	Mercredi 06 mai	10h-12h
NARBONNE	Vendredi 10 avril	14h-17h	Mercredi 29 avril	14h-17h	Lundi 18 mai	09h-12h
PORT LA NOUVELLE	Mercredi 8 avril	09h-12h	Vendredi 24 avril	14h-17h	Jeudi 21 mai	14h-17h
SAISSAC	Jeudi 9 avril	14h-17h	Jeudi 30 avril	14h-17h	Jeudi 21 mai	14h-17h
SALLELES D'AUDE	Vendredi 17 avril	09h-12h	Lundi 27 avril	09h-12h	Mercredi 13 mai	09h-12h
TREBES	Mercredi 15 avril	09h-12h	Mardi 28 avril	09h-12h	Mercredi 20 mai	09h-12h
SAINT-PAULET	Lundi 20 avril	14h-17h	Lundi 27 avril	14h-17h	Mercredi 13 mai	09h-12h

## Comment s'exprimer ?

> En envoyant votre avis par voie postale au Président de la commission d'enquête

M. le Président de la commission d'enquête au titre des sites des abords du canal du Midi  
Préfecture de la Région Midi-Pyrénées  
SGAR / Mission développement durable du territoire  
1 place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE Cedex 9

> ou par voie électronique sur le site internet

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-canal-du-midi-r1737.html>

> ou sur le registre mis à disposition dans les lieux d'enquête.

Lieux d'enquête HERAULT						
AGDE	Lundi 13 avril	14h30-17h30	Mardi 28 avril	09h-12h	Mardi 12 mai	14h-17h
BEZIERS	Lundi 13 avril	09h-12h	Mardi 28 avril	14h-17h	Mardi 12 mai	08h30-11h30
CAPESTANG	Jeudi 9 avril	09h-12h	Vendredi 24 avril	14h-17h	Jeudi 7 mai	09h-12h
PORTIRAGNES	Jeudi 9 avril	14h30-17h30	Vendredi 24 avril	08h30-11h30	Jeudi 7 mai	14h30-17h30
Lieux d'enquête HAUTE GARONNE						
AYGUEVIVES	Mercredi 15 avril	14h-17h	Jeudi 30 avril	14h-17h	Lundi 18 mai	09h-12h
CASTANET-TOLOSAN	Mercredi 15 avril	09h-12h	Jeudi 30 avril	09h-12h	Lundi 18 mai	14h-17h
REVEL	Lundi 20 avril	09h-12h	Lundi 27 avril	09h-12h	Mercredi 13 mai	14h-17h
RAMONVILLE-SAINT-AGNE	Mardi 7 avril	14h-17h	Jeudi 23 avril	14h-17h	Jeudi 21 mai	14h-17h
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	Vendredi 10 avril	09h-12h	Mardi 5 mai	09h-12h	Mercredi 20 mai	09h-12h
Lieux d'enquête TARN						
ARFONS	Jeudi 9 avril	09h-12h	Jeudi 30 avril	09h-12h	Jeudi 21 mai	09h-12h



Les sites classés sont identifiables grâce à leur idéogramme qui représente l'obturateur d'un appareil photo. Il symbolise la qualité de ces espaces et le devoir de respecter la beauté de nos paysages.

## DREAL Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative

31074 Toulouse Cedex 9

Tél. 33(0)5 61 58 50 00

[www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr](http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr)

## DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency

34064 Montpellier - CS 69007 - Cedex 02

Tél. 33(0)4 34 46 64 00

[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)